



Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une Cour criminelle internationale

Rome, Italie 15 juin-17 juillet 1998 Distr.
LIMITEE

A/CONF.183/C.1/WGPM/L.16 25 juin 1998

FRANCAIS

Original : ANGLAIS

COMMISSION PLENIERE
Groupe de travail sur les questions de procédure

PROPOSITION PRESENTEE PAR LE MALAWI POUR L'ARTICLE 63

Présence de l'accusé au procès

- 1. L'accusé a le droit d'être présent à son procès, à moins que la Chambre de première instance, ayant pris connaissance des conclusions et moyens de preuve qu'elle juge nécessaires, conclut que l'absence de l'accusé est délibérée.
- 2. Lorsque la Chambre de première instance décide de tenir le procès en l'absence de l'accusé, elle prie, après avoir pris toutes les dispositions raisonnables pour informer l'accusé des charges retenues, la Chambre préliminaire de se réunir aux fins de prendre acte des moyens de preuve; auquel cas, selon qu'il conviendra, les dispositions de l'article 61 s'appliquent.
- 3. Si l'accusé est ultérieurement jugé en vertu du présent Statut, les moyens de preuve produits seront recevables, sous réserve des dispositions de l'article 69 et du Règlement de procédure et de preuve.
